

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

17ème Ch.  
N°RG: 10/05637

JUGEMENT rendu le 6 Septembre 2010

**DEMANDERESSE**

Emmanuelle MUNOS dite Clara MORGANE  
domiciliée : chez Société PCM  
3, rue Joseph Sansboeuf  
75008 PARIS

représentée par la SELARL 28 OCTOBRE SOCIETE D'AVOCATS  
A LA COUR DE PARIS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0246

**DEFENDERESSE**

S.N.C. PRISMA PRESSE  
6 rue Daru  
75008 PARIS  
représentée par la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocats au barreau  
de PARIS, vestiaire P0336

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président  
Présidente de la formation  
Nicolas BONNAL, Vice-Président  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Martine VAIL, Greffier

DEBATS, à l'audience du 7 Juin 2010 tenue publiquement

JUGEMENT mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort  
Vu l'autorisation d'assigner à jour fixe accordée à Emmanuelle MUNOS dite Clara  
MORGANE le 29 mars 2010 ;

Vu l'assignation que, par acte en date du 2 avril suivant, cette requérante a fait délivrer à la société PRISMA PRESSE par laquelle elle demande au tribunal :

- à la suite de la publication d'un article et de photographies dans le numéro 1147 daté du 30 octobre au 5 novembre 2009 de l'hebdomadaire VOICI,
- au visa des articles 9 et 1382 du code civil et L 335-2 du code de la propriété intellectuelle,
- le paiement à titre de dommages et intérêts des sommes de 30 000 euros en réparation du préjudice découlant des atteintes à ses droits de la personnalité et de 25 000 euros s'agissant de la contrefaçon,
- une publication judiciaire dans VOICI en page de couverture et sous astreinte,
- l'interdiction sous astreinte de vendre ou diffuser, y compris sur internet, le numéro 1147 du périodique ou au moins l'article et les photographies litigieux,
- le paiement d'une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions prises par la société PRISMA PRESSE le 7 juin 2010 qui, estimant non caractérisées les atteintes alléguées, sollicite le rejet des demandes la visant et poursuit la condamnation d'Emmanuelle MUNOS dite Clara MORGANE à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

Après avoir entendu les conseils des parties à l'audience du 7 juin 2010;

## MOTIFS

Le magazine VOICI a consacré un peu moins de la moitié de la page de couverture de son numéro 1147 daté du 30 octobre au 5 novembre 2009 à un sujet titré "Elles monnaient tout... Bimbos mais pas si connes", illustré d'un montage de quatre clichés photographiques de jeunes femmes en tenues légères, dont étaient précisés le nom et les revenus. Celle qui se trouve au premier plan, occupant la majeure partie de l'espace consacré au sujet, pose en sous-vêtements, le cliché étant complété par les mots "Clara Morgane 200 000 € par an".

Quatre pages intérieures (42 à 45) sont occupées par l'article correspondant à cette annonce de couverture, publié sous la rubrique "Les dossiers VIP", titré "BIMBO Ça peut rapporter gros" et ainsi résumé :

"Elles se sont fait connaître grâce à leur physique et passent pour des filles pas très "futes-futes ". Mais en matière de business, elles sont loin d'être gourdes !"

Un bref texte général commence ainsi :

"Elles sont blondes ou brunes, elles ont de gros seins, ce sont les bimbos, des nunuches aussi provocantes qu'horripilantes. Même si elles n'ont pas inventé l'eau tiède, gare à ne pas les mépriser trop vite ", et conclut, après avoir évoqué les revenus de trois des intéressées :

"Bimbo, un boulot où chacune peut décrocher le gros lot !"

Le reste de l'article est consacré à sept portraits, illustrés de photographies (barrées à deux reprises des mots "Potiches mais pas Cruches"), successivement de Victoria BECKHAM, Carmen ELECTRA, Paris HILTON, Dita von TEESE, Victoria SILVSTEDT, Kim KARDASHIAN et Clara MORGANE, où sont évoqués la carrière et les revenus des intéressées.

Le texte consacré à Clara MORGANE sous le titre "200 000 € par an rien qu'en téléphonie..." et illustré d'une photographie de la jeune femme est ainsi rédigé : "La majorité des actrices porno finissent dans le ruisseau. Pas Clara, qui a su se diversifier. Un peu présentatrice télé, un peu chanteuse, elle dirige surtout sa propre société, créée à 22 ans. Ses activités ? Lingerie, calendriers et service de téléchargement de photos pour portables qui rapporterait, à lui seul, 200 000 euros par an... "Je gagne très bien ma vie ", se vante celle qui n'a jamais fini son école de commerce quand elle était étudiante. C'était inutile, en effet..." Sur la contrefaçon La demanderesse soutient que la publication en page de couverture d'une photographie au mépris des droits qu'elle détient sur ce cliché constitue une contrefaçon au sens de l'article L 335-2 du code de la propriété intellectuelle. Elle indique à cet égard avoir acquis du photographe auteur du cliché, Eric NEVEU, le droit exclusif de l'utiliser, l'exploiter, le divulguer, le reproduire et le communiquer au public.

Contrairement à ce que fait valoir la société PRISMA PRESSE, il est suffisamment démontré que le document de cession exclusive de droits du 15 mai 2005 dont se prévaut Emmanuelle MUNOS concerne le cliché litigieux. La dite cession vaut, en effet, pour les photographies prises au cours d'une "séance photo du 15 mai 2005 concernant la promotion des activités de Mademoiselle Clara Morgane", "dont certaines sont annexées aux présentes à titre d'exemple". Certes, le cliché publié en couverture du magazine VOICI ne figure pas parmi les exemples annexés. Cependant, plusieurs photographies concernées par la cession en sont très proches, la demanderesse portant les mêmes sous-vêtements et adoptant des poses quasi similaires. La société défenderesse ne fait valoir utilement aucun élément de fait qui viendrait contredire ces similitudes, la facture de l'agence ABACA PRESSE, qui lui a fourni un cliché et fait référence au salon international de la lingerie, concernant la photographie publiée en page 45 et pas celle de la page de couverture. Rien ne permet de douter dans ces conditions que l'image incriminée était bien concernée par la cession.

Par ailleurs, c'est également en vain qu'il est soutenu en défense que cette photographie ne saurait bénéficier de la protection accordée par le code de la propriété intellectuelle aux oeuvres de l'esprit.

Il doit être rappelé qu'il résulte des dispositions des articles L 111-1 et L 112-2 (9°) de ce code que les photographies sont des oeuvres de l'esprit dont les auteurs voient leurs droits protégés dès lors qu'elles présentent une originalité suffisante manifestant l'empreinte de la personnalité des dits auteurs. Au cas présent, la personnalité de l'auteur du cliché s'exprime par le choix de la pose du modèle, celui des éclairages, de l'angle de prise de vue, du cadrage et des contrastes entre ombre et lumière.

Emmanuelle MUNOS dite Clara MORGANE peut donc se prévaloir des droits d'auteur sur le cliché litigieux, qui a été publié sans son consentement de façon illicite.

Le préjudice qu'elle subit du fait de cette atteinte à ses droits sera justement réparé par la condamnation de la société demanderesse à lui payer 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

## Sur l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image

Il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle et familiale, et dispose, fût-elle mannequin professionnel, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation, ces droits qui découlent également de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pouvant toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, garanties à l'article 10 de la même convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique.

Ainsi que le fait observer justement la société PRISMA PRESSE, la vie professionnelle, comme les revenus qu'elle génère -qui ne sauraient être confondus avec le patrimoine personnel- n'entrent pas dans la sphère privée protégée par ces dispositions. C'est donc à tort que la demanderesse estime que la publication d'informations sur ses revenus professionnels porterait atteinte à ses droits. Elle incrimine cependant à juste titre la mention selon laquelle elle n'aurait pas mené à terme ses études commerciales, dès lors que le parcours scolaire ou universitaire d'une personne entre, en principe, dans cette sphère protégée, aucune nécessité d'information du public ne venant au cas présent justifier une telle révélation.

Il n'est nullement soutenu que la publication des deux photographies de l'intéressée aurait été autorisée par elle. Si celle qui figure en page de couverture, dès lors qu'elle est contrefaisante, ne saurait constituer une illustration légitime du sujet d'intérêt général abordé par l'article, le cliché en page intérieure, qui illustre un texte pour l'essentiel non attentatoire à la vie privée de la demanderesse et qui montre celle-ci dans une occasion purement professionnelle, pouvait être légitimement publié.

C'est à tort qu'Emmanuelle MUNOS dite Clara MORGANE invoque encore la protection de son image pour se plaindre, non plus de la reproduction de ses traits, mais du caractère peu flatteur d'appréciations qui seraient faites sur sa personnalité, soit que les dits jugements de valeur portent sur une catégorie d'individus dans laquelle la range l'article -à savoir les "bimbos", qui seraient "pas si connes", "pas très "futes-futes """, "gourdes", "nunuches", "potiches mais pas cruches" ou qui n'auraient "pas inventé l'eau tiède"-, soit qu'ils la concernent spécifiquement -en ce qu'elle serait "un peu présentatrice télé, un peu chanteuse"-, l'image, au sens de l'article 9 du code civil, ne devant pas être confondue avec la renommée ou la réputation, que protègent dans certains cas les seules dispositions de la loi sur la liberté de la presse. Pas davantage, ces propos ne sauraient constituer un dénigrement fautif, au sens de l'article 1382 du code civil, qui ne peut concerner les personnes et n'est susceptible d'être caractérisé que s'il atteint les produits ou services offerts par des professionnels.

Dans ces conditions, seront retenues les atteintes à la vie privée par l'évocation des études de l'intéressée et à l'image par la publication du cliché par ailleurs contrefaisant figurant sur la page de couverture. La violation de la vie privée comme du droit à l'image génère un préjudice dont le principe est acquis du seul fait de l'atteinte mais dont l'importance doit être établie par la demanderesse.

Celle-ci ne se plaint à cet égard que de la présentation dévalorisante qui est faite d'elle et de la révélation d'informations relatives à son patrimoine, éléments dont ils vient d'être relevé qu'ils ne caractérisent pas les atteintes alléguées. Il sera, en conséquence, alloué à Emmanuelle MUNOS dite Clara MORGANE un euro à titre de dommages et intérêts.

Il sera fait interdiction à la société PRISMA PRESSE de vendre et de diffuser la seule photographie de la page de couverture, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'assortir cette interdiction d'une astreinte. La publication judiciaire sollicitée outrepasserait les nécessités de la réparation du préjudice subi. Il ne sera pas fait droit à ce chef de demande.

La société PRISMA PRESSE sera condamnée à payer à la demanderesse la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles que cette dernière a engagés pour faire valoir ses droits en justice.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société PRISMA PRESSE à payer à Emmanuelle MUNOS dite Clara MORGANE :

- la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur la photographie publiée en page de couverture du numéro 1147 de l'hebdomadaire VOICI,
  - un euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'image caractérisée par la publication de la même photographie et de l'atteinte à la vie privée commise par la révélation d'une information sur les études suivies par l'intéressée, - la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Fait interdiction à la société PRISMA PRESSE de vendre et de diffuser, sur tous supports et notamment sur son site internet, la photographie d'Emmanuelle MUNOS dite Clara MORGANE figurant en page de couverture du numéro 1147 de l'hebdomadaire VOICI ;  
Déboute Emmanuelle MUNOS dite Clara MORGANE de ses autres demandes ;  
Condamne la société PRISMA PRESSE aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 6 Septembre 2010

Le Greffier

Le Président